



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 01 juillet 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2278 /SG/DRECV

portant prescriptions complémentaires aux installations de traitement de déchets non dangereux exploitées par le syndicat mixte de traitement de déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA), au lieu dit « La Rivière Saint-Etienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre VIII du livre 1er relatif aux dispositions communes, notamment les articles R.181-45 relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires et R.181-46 relatif aux modifications non substantielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 autorisant le syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion, ILEVA, à poursuivre l'exploitation d'une installation de tri, de transit, de regroupement et de stockage de déchets non dangereux et une installation de traitement de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-2101/SG/DRECV du 5 novembre 2018 autorisant le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA), à exploiter deux extensions de son installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Rivière Saint-Etienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

VU les demandes suivantes présentées par le syndicat mixte ILEVA :
- porter à connaissance des modifications d'exploiter relatives à l'accès au site, l'installation de traitement des lixiviats et la création d'un arboretum, déposé le 4 juillet 2018 ;
- porter à connaissance des modifications d'exploiter relatives au casier i et à l'unité de traitement des lixiviats en date du 27 novembre 2018 ;
- porter à connaissance des modifications d'exploiter relatives à la tranche 6 en date du 20 septembre 2019 ;
- courrier en date du 28 mai 2020 relatif au délai de fermeture du casier i ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UDEC/MB/71-63/2020-0752 du 03 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 03 juin 2020 à l'exploitant ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier en date du 18 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à la connaissance du préfet ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire du COVID-19 ayant conduit au retard des travaux de fermeture du casier i exploité en mode bioréacteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative des installations exploitées par le syndicat mixte ILEVA sur le territoire de la commune de Saint-Pierre et de fixer des prescriptions complémentaires portant notamment sur la stabilité des massifs de déchets, les critères d'acceptation de terres polluées non dangereuses comme couverture des casiers et le renforcement de la surveillance des rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation :

Les prescriptions applicables à l'exploitation des installations exploitées par le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA) au lieu-dit « La Rivière Saint-Etienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 17 chemin Jolifond, Basse-Terre à Saint-Pierre, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Situation administrative

Les articles 1.2.1 des arrêtés n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 et n° 2018-2101/SG/DRECV du 5 novembre 2018 sont modifiés comme suit :

Rub.	S	Reg	Libellé de la rubrique	Sous-libellé	Capacité autorisée
Rubrique de la nomenclature des IC dite « Activités »					
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m².		500 m ²
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Installation de tri et de valorisation des DAE et des encombrants	7 500 m ³
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.		
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Installation de broyage et/ou conditionnement des encombrants, DAE et DEA.	100 t/j en moyenne
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 – Installation de stockage de déchets non dangereux autres que les installations de stockage de déchets inertes.	Casier i et casiers A, B et C de la tranche 6	240 000 t/an 1180 t/jour
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Installation de traitement des déchets de végétaux	30 000 m ³
2794	1	E	Installation de broyage de déchets végétaux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j.		130 t/j en situation normale 220 t/j en situation exceptionnelle
Rubrique de la nomenclature des IC dite « Activité IED »					
3540		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Casier i : 266 768 m ³ et casiers A, B et C de la tranche 6: 685 830 m ³	Casier i : 298 780 tonnes Casiers A, B et C (tranche 6) : 768 131 tonnes

A (Autorisation) – D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 : Consistance des installations autorisées

Les articles 1.2.2 des arrêtés n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 et n° 2018-2101/SG/DRECV du 5 novembre 2018 sont modifiés comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **Une zone d'accueil située à l'entrée du centre composée de :**
 - une zone d'accueil et de bureaux incluant un poste de contrôle des entrées et des sorties ;
 - deux ponts bascules,
 - un système de détection de la radioactivité,
 - un local de réception et de contrôle des intrants,
 - une zone d'accueil du public nommée arboretum.

- **Une installation de transit et de tri de déchets encombrants et déchets non dangereux en provenance des activités économiques composée de :**
 - une zone de dépotage et de pré-tri équipée de séparations modulaires ;
 - une zone de tri ;
 - une zone de transit et de magasinage des matériaux triés ;
 - une zone d'entreposage de rebuts de déchets ;
 - un compacteur de déchets métalliques ;
 - une zone de conditionnement des déchets valorisables pour mises en containers ;
 - des engins d'exploitation ;
 - une installation de broyage et de conditionnement des encombrants, des déchets d'activités économiques (DAE) et des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;
 - une cuve de GNR à double enveloppe de 10 m³

- **Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) composée de :**
 - des anciennes zones de stockage de déchets dites « tranche 1 », « tranche 2 » et « tranche 3 » exploitées entre 1987 et 1996 et sur lesquelles sont aménagées la plate-forme de tri-transit-regroupement des déchets ménagers et la plate-forme de traitement des déchets de végétaux ;
 - une ancienne zone de stockage de déchets dite « tranche 4 », exploitée entre janvier 1997 et avril 2005 ;
 - une ancienne zone de stockage de déchets dite « tranche 5 » exploitée entre mai 2005 et mai 2018, comportant deux casiers (A & B) subdivisée en 7 alvéoles (A1, A2, B1, B2, B3, B4, B5) d'une capacité maximale totale de 2 600 000 m³ (soit 3 077 000 tonnes) ;
 - une zone de stockage de déchets dite « casier i » d'une capacité maximale totale de 266 768 m³ soit 298 780 tonnes ;
 - une zone de stockage de déchets dite « tranche 6 » (casiers A, B et C) d'une capacité maximale totale de 685 830 m³ soit 768 131 tonnes,
 - une alvéole de stockage de déchets de plâtre d'une capacité utile de 7 000 m³.

- **Une installation de traitement du biogaz comprenant :**
 - 4 moteurs de cogénération d'une puissance thermique nominale et totale de 5,562 Mwth ;
 - 2 torchères de destruction du biogaz.

- **Une installation de traitement de déchets végétaux comprenant :**
 - une zone de dépotage et de tri ;
 - une zone de broyage et de criblage ;
 - une zone d'entreposage de refus de tri ;
 - une zone de refus de criblage ;
 - une zone de broyat frais ;
 - une zone d'entreposage temporaire ;
 - une zone de stockage de fuel ;
 - une zone de stockage de broyat ;
 - un réseau de collecte des eaux de procédés et des eaux de voirie ;
 - des engins d'exploitation ;
 - un local d'exploitation.

- **Une installation de traitement des lixiviats - station d'épuration des eaux usées (STEP) comprenant :**
 - une unité de traitement des lixiviats par évaporation sous vide (COGELIX) associée à une unité de filtration par osmose inverse ;
 - une unité de traitement biologique (BRM) associée à une unité d'ultrafiltration et de nanofiltration ;
 - une unité de traitement temporaire par osmose inverse, en complément des unités BRM et COGELIX.

- **Des engins d'exploitation,**

- **Un dispositif de protection et de lutte contre les incendies,**

- **Un dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.**

ARTICLE 4 : Aménagement des casiers de stockage

L'annexe II de l'arrêté n° 2018-2101/SG/DRECV du 5 novembre 2018 est modifiée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Hauteurs des massifs de déchets

L'article 2.2.5 de l'arrêté n° 2018-2101/SG/DRECV du 5 novembre 2018 est modifié comme suit :

La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des talus et digues périphériques, à ne pas altérer l'efficacité des systèmes drainant de lixiviats et de biogaz.

Les hauteurs des massifs de déchets respectent les servitudes aéronautiques de dégagement et radioélectrique de l'aéroport de Saint-Pierre – Pierrefonds.

La côte maximale du stockage au droit de la T4 basse (casier i) est de +60 m NGR.

La côte maximale du stockage au droit de la T6 est de 55,7 m NGR. La T6 en appui ne dépasse pas la cote maximale du dôme des tranches 4 et 5, soit 52 m NGR.

L'exploitant identifie physiquement au sein de son site un zonage calqué sur les servitudes aéronautiques de dégagement et dans lequel il identifie des points de relevés topographiques pertinents permettant de s'assurer du respect des servitudes aéronautiques de dégagement et radioélectrique au sein des différentes zones, ou met en œuvre un dispositif équivalent.

L'exploitant dispose d'un plan d'ensemble du site et un plan de coupe faisant apparaître les servitudes.

ARTICLE 6 : Stabilité du massif des déchets

L'article 2.2.6 de l'arrêté n° 2018-2101/SG/DRECV du 5 novembre 2018 est complété par les prescriptions suivantes :

Un examen critique de l'étude de stabilité mise à jour suite aux reprofilages des casiers i et A, B, C de la tranche 6 est réalisé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Le choix du tiers expert est validé par l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les préconisations du tiers expert sont prises en compte par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Surveillance supplémentaire du massif de déchet de la T6

L'exploitant renforce son dispositif de contrôle du niveau de lixiviats au droit des casiers de la tranche 6, permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Le suivi des déformations du casier A est renforcé au moyen de bornes topographiques positionnées à l'avancement de la montée du talus de déchets et par une instrumentation adéquate, ou dispositif équivalent.

ARTICLE 8 : Couverture des casiers en mode bioréacteur

L'article 2.2.12.3 de l'arrêté n° 2018-2101/SG/DRECV du 5 novembre 2018 est complété par les prescriptions suivantes :

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire du COVID-19, un délai supplémentaire de deux mois est accepté pour mettre en œuvre la couverture intermédiaire prévue ci-dessus sur le casier i, exploité en mode bioréacteur.

ARTICLE 9 : Acceptation terres polluées

Des terres polluées, non dangereuses au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, peuvent être utilisées comme matériaux de recouvrement conformément à l'article 2.2.11 de l'arrêté n° 2018-2101/SG/DRECV du 5 novembre 2018.

(1) Procédure d'acceptation préalable

Dans ce cadre, chaque lot de terres polluées fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et à l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2018-2101/SG/DRECV du 5 novembre 2018.

Cette procédure d'acceptation préalable est établie conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Préalablement à l'acceptation des déchets sur le site, le producteur du déchet fournit les informations nécessaires pour caractériser les déchets :

- coordonnées du producteur des déchets non dangereux ;
- source et origine des matériaux : historique et activité du site de provenance, diagnostic de pollution ;
- identification des différents lots et des volumes ;
- résultats des analyses d'acceptation des déchets par lots (chaque lot comprend un volume maximum de matériaux homogènes de 20 m³. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire d'analyse tiers agréé ;
- le producteur des déchets établit une attestation de la caractérisation des déchets fournis.

(2) Quantité maximale

La quantité maximale acceptée de terres polluées comme matériaux de recouvrement sur la tranche 6 est limitée aux volumes suivants par casier, correspondant à 5 % du volume de matériaux de recouvrement nécessaire :

- Casier A : 400 m³,
- Casier B : 800 m³,
- Casier C : 800 m³.

(3) Critères d'acceptation minimaux

Les terres polluées respectent au minimum :

- les critères définis, pour des décharges de déchets non dangereux, dans la « *décision n° 2003/33/CE du 19/12/02 établissement des critères et procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE* » ;
- une concentration maximale en hydrocarbures totaux (HCT C10-C40) sur sol brut de 2 000 mg/kg.

ARTICLE 10 : Traitement des lixiviats

L'article 4.2.5 de l'arrêté n° 2018-2101/SG/DRECV du 5 novembre 2018 est complété comme suit :

Une unité de traitement des lixiviats temporaire par osmose inverse complète les installations fixes. Elle permet de traiter 6 m³/h supplémentaire par rapport aux capacités de traitement déjà en place lors d'une production de lixiviats en quantité exceptionnelle.

ARTICLE 11 : Valeurs limites de rejets des effluents traités avant rejet au milieu naturel

Les articles 5.4.6.8 et 4.2.9 des arrêtés n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 et n° 2018-2101/SG/DRECV du 5 novembre 2018 sont modifiés comme suit :

Les eaux pluviales et de ruissellement non polluées et susceptibles d'être polluées respectent les valeurs limites d'émissions suivantes (points de rejet 1 à 4) :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matière en suspension (MES)	< 100 mg/l si flux journalier < 15kg/j < 35 mg/l au-delà	100
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300	100
Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5)	100	30
Hydrocarbures totaux	5	0,5

Les lixiviats traités avant leurs valorisations respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matière en suspension (MES)	100	15
Carbone Organique Total (COT)	70	11
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300	100
Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5)	100	30
Azote Global (NGL)	500	50
Phosphore total	150	15
Phénols	0,1	2
Métaux totaux dont :	15	2
Chrome et ses composés (en Cr)	0,5 et 0,1 en Cr6+	0,02
Cadmium (Cd)	0,2	0,04
Plomb et ses composés (en Pb)	0,05	0,005
Mercure (Hg)	0,05	0,0075
Arsenic et ses composés (en As)	0,1	0,02
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,1	0,02
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	0,04
Zinc et ses composés (en Zn)	0,5	0,1
Fluor & composés (F)	15	0,15
Cyanure (CN libres)	0,1	0,002
Hydrocarbures totaux	10	0,1
Composés Organiques halogénés	1	0,08
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	0,025 µg/l	/
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	0,025 µg/l	/
Quinoxylène*	0,025 µg/l	/
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	0,025 µg/l	/
Aclonifène	0,025 µg/l	Si > 1g/jr
Bifénox	0,025 µg/l	Si > 1g/jr
Cybutryne	0,025 µg/l	Si > 1g/jr
Cyperméthrine	0,025 µg/l	Si > 1g/jr
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	0,025 µg/l	/
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	0,025 µg/l	/

Note : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

La dilution et l'épandage de lixiviats sont interdits.

Le programme d'auto-surveillance des eaux résiduelles est modifié en conséquence, et intègre ces nouveaux paramètres conformément à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

La première surveillance des nouvelles substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau est réalisée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de résultats d'analyses non-conformes pour ces nouvelles substances, l'exploitant transmettra à l'inspection la description des actions correctives prévues, associées à un échéancier de réalisation, dans un délai de trois mois après réception des résultats d'analyses.

Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

ARTICLE 12 : Correction volume du bassin BEP1

Le premier paragraphe de l'article 4.2.2 de l'arrêté n°2018-2101/SG/DRECV du 5 novembre 2018 est modifié comme suit :

Les eaux de ruissellement non polluées issues de l'ISDND sont, après contrôle de la qualité, rejetées aux bassins BEP1 (7 850 m³), BEP2 (2 100 m³), BEP3 (2 570 m³) et BEP5 (7 500 m³). Le rejet au milieu naturel est assuré par bâchées après un contrôle de la qualité de l'effluent conforme aux valeurs limites d'émissions des eaux de ruissellement et pluviales non polluées.

ARTICLE 13 - Publicité et information :

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 – Réclamation :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 15 – Délais et voies de recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 15 – Exécution et copie:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI)

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Annexe – Unités d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux

		ISDND						
Tranches		4		5		6		
Casiers/Alvéoles		A à H	i	A1 & A2	B1 à B5	A	B	C
Nature des déchets admis		Déchets ultime non dangereux						
Capacité maximale	Volume (m ³)	-		1 000	640 000			
	Poids (tonne)	1804761	298780	1 000	925 000	263142	289783	215206
Capacité annuelle	Volume (m ³)	-		-	-			
	Poids (tonne)	200000	240000	300000	240000	240000	240000	240000
Superficie		9 ha						
Zone à exploiter								
Hauteur sur laquelle la zone peut-être comblée		16 à 30 m						
Date de mise en exploitation		01/01/97						
Date de fin d'exploitation		30/04/05						
Durée de l'exploitation		7 ans et 4 mois						
				36 m sur A1	10 à 40 m			5 m
				44 m sur A2				
				01/05/05	18/04/14			
				19/07/13	01/01/19			
				8 ans et 2,5 mois	4 ans et 8 mois			5 ans
		Env. 1 600 m ²						